



**RAPPORT DE Mme DE NAUROIS,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n°54 du 4 février 2026 (F-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-21-337

**Décision attaquée : 9 avril 2024 de la cour d'appel de Fort-de-
France**

M. [W][J]

C/

**la société Montravers [F]
et la société PGR développement**

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

Rapport avec proposition de rejet non spécialement motivé de la seconde branche du moyen unique (voir tableau ci-dessous)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 8 juin 2021, le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France a mis la société PGR développement en liquidation judiciaire, la société Montravers [F], prise en la personne de M. [F], étant désignée en qualité de liquidateur.

Le jugement a été publié au BODACC le 8 août 2021.

Le 8 avril 2022, M. [J] a saisi le juge commissaire d'une requête en relevé de forclusion.

Par une ordonnance du 25 juillet 2022, le juge commissaire a rejeté la demande de M. [J].

Par un jugement du 26 janvier 2023, le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France a infirmé cette ordonnance, relevé M. [J] de la forclusion et enjoint au liquidateur d'inscrire au passif de la société débitrice la créance de M. [J].

Par un arrêt du 9 avril 2024, la cour d'appel de Fort-de-France a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, a dit que M. [J] ne rapportait pas la preuve d'une déclaration de créance antérieure au 6 février 2022, déclaré irrecevable comme tardive la déclaration de créance du 6 février 2022, ainsi que la demande de relevé de forclusion.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi de M. [J] formé le 13 novembre 2024.

Procédure devant la Cour de cassation

Décision attaquée	Arrêt du 9 avril 2024 Signifié le 17 août 2024
Pourvoi	N° P2421337 Du 13 novembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 7 mars 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense de la société Montravers [F], prise en la personne de M. [F], ès qualités de liquidateur, et la société PGR Développement : déposé le 12 mai 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

M. [J] fait grief à l'arrêt attaqué de dire qu'il ne rapporte pas la preuve d'une déclaration de créance antérieure au 6 février 2022 et de déclarer irrecevable sa demande en relevé de forclusion du 8 avril 2022 alors :

« 1°/ que la déclaration de créance n'est soumise à aucune forme particulière, de sorte que, s'il appartient au créancier de rapporter la preuve de son envoi par tout moyen, il incombe au mandataire judiciaire destinataire d'établir que cet envoi ne contenait pas la déclaration de créance ; qu'en retenant que, "si l'intimé justifie avoir adressé un mail le 26 novembre 2021, aucun élément ne permet de s'assurer que ce mail avait pour objet la déclaration de créance" (arrêt, p. 6, § 7), la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles 1353 et 1358 du code civil, ensemble l'article L. 622 24 du code de commerce ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en retenant qu' "aucun élément ne permet de s'assurer que ce mail avait pour objet la déclaration de créance" (arrêt, p. 6, § 7), sans analyser même sommairement, dans leur ensemble, la déclaration de créance de M. [J] et son annexe, comportant deux pages, scannées et transmises le 26 novembre 2021 à 8 heures 25 à l'adresse de courriel [Courriel 1], appartenant à la société Montravers [F], mandataire judiciaire, et le rapport d'activité du scanner justifiant de cet envoi (pièces de M. [J] n° 1 et 2, prod.), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé de la seconde branche du moyen unique

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

M. [J] reproche à la cour d'appel de ne pas avoir examiné, même sommairement, deux pièces qu'il avait produites : la déclaration de créances et son annexe, ainsi qu'un rapport d'activité du scanner qui justifierait de cet envoi.

Néanmoins, une jurisprudence constante de la Cour de cassation décide que les juges, s'ils ont l'obligation d'examiner toutes les pièces qui leur sont soumises et de procéder à une analyse, même sommaire, des pièces sur lesquelles ils fondent leur

décision, ne sont en revanche pas tenus de s'expliquer sur les pièces qu'ils écartent¹.

Dès lors, sous le couvert du grief tiré d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile, le grief ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, après avoir analysé les attestations de MM. [A] et [Z], a retenu qu'aucun élément ne permettait d'établir que le courriel du 26 novembre 2011 avait pour objet la déclaration de créance de M. [J].

Le grief n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

4 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

Déclaration de créance par voie électronique - charge de la preuve

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La société PGR développement ayant été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 8 juin 2021, ce sont les dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui s'appliquent à la déclaration de créance qu'il incombait au créancier de faire tenir au liquidateur dans le délai requis pour prétendre à l'admission de sa créance au passif de la procédure.

Selon l'article R. 622-24, al. 1 du code de commerce, le délai de déclaration est, en principe, de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure.

Toutefois, le troisième alinéa du même article prévoit que ce délai est augmenté de deux mois lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité. C'est le cas de M. [J], qui pouvait donc déclarer sa créance jusqu'au 8 décembre 2021 et qui prétend l'avoir déclarée le 26 novembre 2021, soit dans le délai imparti.

Par ailleurs, le relevé de forclusion, institué à l'article L. 622-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, permet à un créancier retardataire de réintégrer la procédure pour concourir aux distributions, s'il établit que sa défaillance n'est pas due à son fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 du même code. Cette demande doit être effectuée devant

¹ Voir par ex. : 1^{re} Civ., 6 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.563, 3^e Civ., 17 février 2022, pourvois n° 20-16.370, 20-18.866, 3^e Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.757, Com., 4 décembre 2024, pourvoi n° 23-15.480.

le juge-commissaire dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.

La doctrine rappelle qu'aucune forme solennelle n'est imposée pour la déclaration de créance (A. Lienhard, « Modalités de déclaration des créances », D. 2001. Chron. 1011 ; Pr. Jeantin et Le Cannu, Entreprises en difficulté, 7^e éd. Dalloz n° 493), qui est traditionnellement analysée comme constituant une demande en justice.

Cette absence de formalisme n'a jamais été remise en cause à l'occasion des différentes réformes de la matière. La déclaration de créance doit seulement prendre la forme d'un acte écrit (Com., 15 février 2011, pourvoi n° 10-12.149, Bull. n° 26) dont le contenu est précisé aux articles L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce.

La jurisprudence exige que soit exprimée une volonté claire et certaine de déclarer la créance. C'est la contrepartie nécessaire à la souplesse de la déclaration et à l'absence de formalisme.

L'absence de formalisme de la déclaration de créance et d'obligation de la transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est susceptible de soulever la question de sa preuve². C'est pourquoi la doctrine recommande, d'une manière générale, le recours, quelle que soit la forme de la déclaration, à l'usage de l'accusé de réception, ce qui facilite l'administration de la preuve.

La chambre commerciale décide que la charge de la preuve de l'existence et du contenu de la déclaration de créance repose sur le déclarant, créancier à la procédure (Com., 7 mars 2006, pourvoi n° 05-13.385, Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-10.649).

Le créancier, à qui il appartient d'établir que la déclaration a été envoyée dans les délais légaux à son destinataire, peut en apporter la preuve par tous moyen (Com., 12 juillet 2004, pourvoi n° 03-11.844).

Une déclaration de créance par voie électronique est valable. Elle a été admise par télécopie (Com., 17 décembre 2003, pourvoi n° 01-10-692, Bull. n° 210).

« Mais attendu, d'une part, que ni les articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 devenus les articles L. 621-43 et L. 621-44 du Code de 6 1846 commerce, ni l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ne prévoient la forme que doit revêtir la déclaration de créances, ce dont il résulte que la déclaration faite par télécopie n'est

² A ce sujet : P. - M. Le Corre in *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 13^e éd., n° 664-11 et suivants.

pas, en soi, irrégulière ; que la cour d'appel, qui a relevé que le représentant des créanciers avait accusé réception de la déclaration de créances dans le délai de trois jours, ce dont il ressortait qu'elle lui était bien parvenue, a pu décider que la créance avait été régulièrement déclarée ».

Cependant, si le mandataire judiciaire conteste avoir reçu la déclaration de créance, le rapport d'émission du télécopieur ne constituera qu'un commencement de preuve par écrit qui devra être complété par d'autres éléments (Com., 6 octobre 2009, n° 08-21.395).

En l'espèce, M. [J], qui était président et associé de la société PGR développement, a indiqué devant les juges du fond avoir effectué une déclaration de créance le 26 novembre 2021 au moyen d'un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique « [Courriel 1] » qui est celle de l'étude du mandataire judiciaire. Ce dernier indique, quant à lui, ne l'avoir jamais reçu.

M. [J] soutient que la cour d'appel s'est livrée à une inversion de la charge de la preuve. Il expose que la Cour de cassation juge que s'il appartient à l'expéditeur de rapporter la preuve de son envoi par tout moyen, il incombe en revanche au destinataire qui conteste la notification d'établir que cet envoi ne contenait pas l'acte notifié. Il cite les arrêts (Com., 16 avril 1951, Bull. n° 854 ; Com., 14 décembre 1952, Bull. n° 938 ; 2^e Civ., 1^{er} avril 1981 : Gaz. Pal. 1982, 2, p. 480 ; 2^e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.094). Et il considère que ces solutions sont transposables à la déclaration de créance.

La défense soutient que la charge de la preuve du contenu d'un acte incombe à celui qui s'en prévaut³ et rappelle que la charge de la preuve de l'existence et du contenu de la déclaration de créance pèse sur le déclarant, les juges du fond disposant d'un pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'ils retiennent que la preuve a ou n'a pas été rapportée par celui qui en avait la charge.

Notre chambre devra apprécier si, en retenant, au vu des pièces produites devant elle, que le créancier ne rapportait pas la preuve d'une déclaration de créance dans le délai imparti, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve.

³ Elle cite les arrêts : 1^{re} Civ., 2 juillet 2005, pourvoi n° 04-15.314 ; 1^{re} Civ., 23 février 2012, pourvoi n° 11-10.130.